

ACCORD D'INTÉRESSEMENT

SOMMAIRE

	Pages
I – PREAMBULE	3
II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 - Durée de validité	4
Article 2 - Révision – Dénonciation	4
Article 3 - Champ d'application - Bénéficiaires	4
III - CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT	4
Article 4 - Calcul de la prime globale d'intéressement	4
Article 5 - Plafonnement collectif de l'intéressement	7
IV VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT	7
Article 6 - Répartition de l'intéressement	7
Article 7 - Versement de l'intéressement	8
Article 8 - Information au personnel	8
Article 9 - Procédure de règlement des différends	9
Article 10 - Régimes fiscal et social	9
Article 11 - Évolution de la Législation	10
Article 12 - Publicité	10

ACCORD D'INTÉRESSEMENT

Cet accord est conclu entre :

la Société **SCM A. PONS**, S.A, au capital de 38125 € - Code NAF : 2651A
sise 401 avenue de la Fleuride, 13782 - AUBAGNE CEDEX

représentée par Monsieur **Éric PSAÏLA**, Directeur Général,

d'une part,

et,

les Organisations Syndicales représentatives CFDT, CFE-CGC, CGT et
CGT-FO,

représentées respectivement par leur Délégué Syndical :

- Monsieur Gérard BONANSEA, Délégué Syndical CFDT,
- Monsieur José DUPERRE, Délégué Syndical CGT-FO,
- Monsieur Jean-Marc PAUL, Délégué Syndical CFE-CGC,
- Monsieur Mohamed ZENASNI, Délégué Syndical CGT.

d'autre part.

I - PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à la Société.

Il traduit la volonté d'attribuer à l'ensemble du personnel, une partie des gains qui peuvent être réalisés par la Société sur la base de critères propres aux performances et à la bonne marche de celle-ci, dans la mise en œuvre de sa stratégie.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs

- attribuer aux salariés une part du résultat d'exploitation, sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à la Société pour assurer son développement,
- être compréhensibles par tous et basées sur des critères relativement aisés à suivre par tous au cours du déroulement de l'exercice.

Étant basé sur le Résultat de la Société, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul.

L'intéressement distribué ne se substitue à aucun des éléments de rémunération individuelle ou collective au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale en vigueur ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles au sein de la Société PONS.

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Durée de validité

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices sociaux (3 ans), à compter de l'exercice ouvert au 01 janvier 2008, soit pour les exercices 2008, 2009 et 2010.

Article 2 - Révision - Dénonciation

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la période correspondant à sa durée de validité, par voie d'avenant, signé par l'ensemble des signataires et dans les mêmes formes que l'accord initial.

Pour qu'un avenant modificatif ou une dénonciation puissent produire leurs effets pour l'exercice en cours, ils devront avoir été notifiés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Bouches du Rhône avant le 1er juillet de l'exercice en cours.

Article 3 - Champ d'application – Bénéficiaires

Tous les salariés de la Société SCM A. PONS, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiel, bénéficient des droits issus du présent accord.

Pour bénéficier de l'intéressement, l'ancienneté requise dans la Société est de trois mois au moins, échus au 31 décembre de l'exercice concerné, sauf en cas de mutation en provenance du Groupe THALES. Dans ce dernier cas, la date retenue pour le calcul de l'intéressement est la date à partir de laquelle le contrat de travail a pris effet, à l'exclusion des éventuelles périodes de détachement antérieures.

III - CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Article 4 - Calcul du montant global de l'intéressement (avant plafonnement)

Rappel de l'objectif : l'objectif poursuivi est d'intéresser les salariés aux performances et à la bonne marche de la Société.

Pour cela, deux critères ont été retenus :

- Le Résultat d'Exploitation rapporté au Chiffre d'Affaires : il permet de mesurer la rentabilité économique de la Société et donc d'apprécier sa pérennité.
- Le Chiffre d'Affaires, qui constitue un indicateur global traduisant la performance de la Société en termes de ponctualité et qualité, connu et facilement suivi par tous.

Symboles, Définitions et Notations :

Les variables suivantes, utilisées dans le calcul de l'Intéressement, correspondent à un seul et même exercice, à savoir :

- I représente : le montant global de l'Intéressement
- P représente : le montant global de la Participation
- RE représente : le Résultat d'Exploitation
- CA représente : le Chiffre d'Affaires
- CAB représente : la part de Chiffre d'Affaires réalisée par l'activité Bouées Acoustiques
- RN représente : le Résultat Net
- Le terme SBP se rapporte aux prévisions (en CA, RE, etc.) concernant l'exercice considéré, inscrites dans le Document SBP (Strategic Business Plan) lui-même généralement établi l'année précédant l'exercice considéré. On pourra associer les variables aux valeurs du SBP en les notant CA SBP, etc..

Nota 1 :

- RE est égal au Résultat Net augmenté de l'Impôt sur les Sociétés, du Résultat Financier et du Résultat Exceptionnel

Nota 2 :

- La formulation "N % du A" correspond à la valeur numérique $N \times A / 100$.

Calcul du montant global d'intéressement :

Plusieurs cas sont considérés, qui n'excluent pas l'application des autres Articles du présent Accord.

Cas N°1 :

Si $RE < 3\%$ du CA, alors $I = 0$, c'est à dire qu'aucun Intéressement n'est dû.

Cas N°2 :

Si $RE \geq 3\%$ du CA et si $RE < 6\%$ du CA, alors le montant global de l'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est constitué de la somme des composantes définies ci-dessous :

- $I1 = 7\%$ du RE
- $I2 = 4\%$ du RE si $CA - CAB \geq CA_{SBP} - CAB_{SBP}$
- $I3 = 1\%$ du RE si $CAB \geq CAB_{SBP}$

Soit : $I = I1 + I2 + I3$

Cas N°3 :

Si $RE \geq 6\%$ du CA alors le montant global de l'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est plafonné et égal à la somme des composantes définies ci-dessous :

- $I1 = 7\%$ de 6% du CA
- $I2 = 4\%$ de 6% du CA si $CA - CAB \geq CA_{SBP} - CAB_{SBP}$
- $I3 = 1\%$ de 6% du CA si $CAB \geq CAB_{SBP}$

Soit : $I = I1 + I2 + I3$

Cas N°4 et Cas N°5 :

Dans le cas où l'exercice ne contiendrait pas d'activité Bouées Acoustiques au SBP alors les Cas N°2 et Cas N°3 seraient remplacés par les Cas N°4 et Cas N°5 ci-dessous :

Cas N°4 :

Si $RE \geq 3\%$ du CA et si $RE < 6\%$ du CA, alors le montant global de l'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est constitué de la somme des composantes définies ci-dessous :

- $I1 = 7\%$ du RE
- $I2 = 5\%$ du RE si $CA \geq CA_{SBP}$

Soit : $I = I1 + I2$

Cas N°5 :

Si RE \geq 6% du C.A. alors le montant global de l'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est plafonné et égal à la somme des composantes définies ci-dessous :

- I1 = 7% de 6% du CA
- I2 = 5% de 6% du CA si CA \geq CA SBP

Soit : I = I1 + I2

Article 5 - Plafonnement individuel et collectif de l'intéressement

Plafonnement individuel : Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale (art L.3314-8 du Code du Travail).

Plafond relatif à l'intéressement : Dans les cas N° 2 à 5, si la valeur du RN (intéressement déduit) est inférieure ou égale à zéro, alors aucun Intéressement n'est dû.

Plafond relatif à l'intéressement + Participation :

Conformément à l'Accord de Participation des Salariés au Résultat des Sociétés du Groupe THALES en vigueur signé le 23 décembre 2004, le plafond relatif à la somme des montants de la Participation et de l'intéressement, applicable à l'intéressement, une fois le montant de la participation déterminé, est égal à 4% de la Masse Salariale (Brute) de l'année civile de l'exercice considéré.

Soit : I + P \leq 4% de la Masse Salariale (Brute) de l'année civile de l'exercice considéré.

IV VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Article 6 - Répartition de l'intéressement

Le montant est réparti comme suit :

A raison de **50 %**, **uniformément** réparti entre les bénéficiaires de l'intéressement au titre de l'ancienneté dans la Société tel que défini à l'article 3.

A raison de **50 %**, **au prorata du temps de présence** durant l'exercice. Les heures d'absences expressément assimilées à de la présence sont :

- * Les heures assimilées par la loi à de la présence au titre de l'intéressement (à la date de la signature de l'accord, la loi assimile les absences suivantes à de la présence pour l'intéressement : congés payés, congés légaux et conventionnels pour évènements familiaux, exercice des mandats de représentation du personnel, congé de maternité ou d'adoption, absence consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle).
- * Les heures de formation suivies dans le cadre de la réalisation du plan de formation de l'entreprise, les heures de chômage partiel, les périodes de détachement dans une entreprise extérieure sous réserve d'être rémunérées par PONS, les périodes de congé de conversion.
- * Pour les salariés à temps partiel le temps de présence est défini après application du rapport hebdomadaire contractuel.

Si le montant de l'Intéressement global était inférieur à 5 000 Euros alors le versement ne serait pas effectué et cette somme serait reportée sur l'exercice suivant, augmentée des intérêts calculés sur la base du taux moyen EURIBOR diminué de 0,2 % sur l'exercice considéré.

Article 7 - Versement de l'intéressement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale. Le versement de la prime a lieu dans le mois suivant celui de la tenue de l'Assemblée Générale de la Société, et donc au plus tard fin juillet de l'exercice considéré.

Les membres du personnel qui le souhaiteront pourront verser tout ou partie de leur prime d'intéressement dans le plan d'épargne mis en place au sein de la Société dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement de ce plan.

Par ailleurs, en cas de départ de la Société, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de l'intéressement devra lui être transmis.

Lorsque le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition dans la Société pendant une durée d'un an, à compter de la date limite de versement de l'intéressement.

Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Article 8 - Information au personnel

Une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de la Société.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- l'exercice concerné
- le montant global de l'intéressement
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires
- le montant des droits attribués à l'intéressé
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS

En annexe à cette notice sera jointe un courrier rappelant les règles essentielles de calcul de répartition prévues dans l'accord d'intéressement.

Article 9 - Procédure de règlement des différends

Tout litige relatif à l'application du présent accord qui ne pourra être réglé directement par les parties sera soumis à une commission de contrôle composée par :

- Un représentant de chacune des organisations signataires désigné par le Délégué Syndical,
- Des représentants en nombre égal de la Direction de PONS.

Article 10 - Régimes fiscal et social

Les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de toutes charges sociales (Sécurité sociale, chômage, retraite...).

Elles sont soumises aux prélèvements :

- CSG
- CRDS
- Impôt sur le revenu, sauf en cas de versement dans un Plan d'Épargne (PEE, PEG, ou PERCO)

Article 11 - Évolution de la Législation

Dans le cas où les dispositions légales ou réglementaires viendraient à être modifiées, les parties signataires conviennent de se rencontrer afin d'examiner les conséquences à en tirer pour ce qui concerne le présent accord.

Article 12 - Publicité

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et au conseil des prud'hommes de Marseille au plus tard dans les 15 jours qui suivent sa date limite de conclusion.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Aubagne, le 13 juin 2008

En un nombre d'exemplaires originaux suffisant pour remise aux parties et dépôt.

Noms

- Éric PSAÏLA, Directeur Général de SCM A. PONS
- Gérard BONANSEA, Délégué Syndical CFDT
- José DUPERRE, Délégué Syndical CGT-FO
- Jean-Marc PAUL, Délégué Syndical CFE-CGC
- Mohamed ZENASNI, Délégué Syndical CGT

Signatures

